



SECRETARIAT GENERAL (SGA2)

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS  
TERRESTRES

Arrêté n° 00001 / MPITPHTAT/SG/DGTT  
Portant Autorisation d'Exploitation de lignes de transport  
en commun et/ou collectif

**Le Ministre Délégué,**

Vu la constitution,

Vu le Décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0141/PR du 28 février 2012 fixant la composition des membres du Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTCT du 5 juin 1971 réglementant les Transports Publics Routiers de marchandises et de voyageurs, portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu le Règlement n°04/01-UEAC 089-CM-16 du 03 août 2001, portant adoption du Code Communautaire de la Route des Etats de la CEMAC ;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00311/PR/MTAC fixant les conditions et les modalités d'exploitation à titre onéreux des véhicules assurant le transport public en commun de personnes ;

Vu l'arrêté n°974/MTACT/DT du 15 octobre 1971 portant prescriptions applicables aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes et aux transports de personnes par voitures ou taxis collectifs ;

Vu les nécessités de protection du patrimoine routier ;

Vu le code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret n°00311/PR/MTAC fixant les conditions et les modalités d'exploitation à titre onéreux des véhicules assurant le transport public en commun de personnes, attribue une autorisation d'exploitation de ligne de transport en commun et/ou collectif à l'entreprise TRANSPOG SA à Port-Gentil.

Article 2 : La société TRANSPOG SA BP 3519 Port Gentil, bénéficiaire de la présente autorisation, dispose du droit d'offrir des services de transport de personnes régulièrement ou occasionnellement au public en général ou à certaines catégories d'usagers au moyen de véhicules automobiles spécialisés et destinés quant à leur construction.

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions, en la matière, du Règlement n°04/01-UEAC 089-CM-16 du 03 août 2001 et des décrets n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969, n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, n°00311/PR/MTAC du 02 avril 2004 et des arrêtés n°00974/MTACT/DT du 15 octobre 1971 et n°1823/MTAC/DT/T du 14 décembre 1970, entraînera pour la SOCIETE TRANSPOG SA le retrait partiel ou total de la présente autorisation.

Article 4 : La cessation de l'activité a lieu lorsque sont constatés des manquements graves ou répétés imputables à l'entreprise à l'occasion de l'exécution d'une opération de transport.

A cet effet, l'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles réguliers des activités.

Article 5 : L'autorisation peut être retirée, en cas d'infraction ou manquement grave ou répété au code du travail, au code des assurances, au code du commerce et au code des douanes, empêchant de ce fait l'entreprise d'exercer régulièrement son métier, partiellement ou totalement.


Article 6 : Cette autorisation est valable un (1) an renouvelable, sous réserve de l'avis technique des services compétents de la Direction Générale des Transports Terrestres.


Article 7 : La mise en circulation de chacun des véhicules automobiles pour le transport en commun et / ou collectif et la désignation de ligne d'exploitation se fait après avis technique conjoint de l'autorité municipale et des services techniques du Ministère en charge des transports.

Article 8 : Le Secrétaire Général, le Directeur Général des Transports Terrestres, le Directeur Général de la Sécurité Routière, le Directeur du Centre National de l'Examen du Permis de Conduire et le Directeur du Centre National d'Édition et de Délivrance des Documents de Transports sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 JAN. 2013

Le Ministre Délégué Chargé des Transports

  
Emmanuel Jean Didier Beye  
Ministre Délégué  
Chargé des transports



**Ampliations :**

- Présidence de la République.....2
- Primature.....2
- Ministère de l'Intérieur.....2
- Ministère de la Défense.....5
- DGT.....2
- DGS.....2
- Journal Officiel .....3/20